

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 août 1833.

Des habitans d'une commune, plaidant *ut singuli* contre le domaine de l'Etat, ne sont pas astreints à l'autorisation préalable exigée par les lois des 29 vendémiaire an V et 28 pluviôse an VIII.

Cette autorisation n'est nécessaire que dans le cas où c'est la communauté des habitans tout entière qui exerce l'action, c'est-à-dire quand cette action est intentée *ut universi*.

Le mémoire dont la loi du 5 novembre 1790 exige la production dans les bureaux de l'administration départementale avant l'exercice de toute action contre l'Etat, est réputé produit en temps opportun, lorsqu'il est déposé après l'assignation en justice, mais avant que cette assignation ait été suivie d'aucun acte de procédure de la part de l'Etat, notamment avant qu'il ait constitué avoué sur l'action intentée contre lui.

Lorsqu'un droit d'usage communal est prescrit à l'égard de la commune par le non exercice de ce droit pendant trente ans, cette extinction ne peut nuire à la jouissance INDIVIDUELLE, qui a été conférée par titre à quelques-uns des habitans de la commune, de ce même droit d'usage, si cette jouissance, attestée par des actes particuliers de possession, n'est pas elle-même éteinte par la prescription; la preuve de possession peut résulter en pareil cas, non seulement d'actes faits en la présence d'agens forestiers, mais encore de la circonstance que l'administration entre les mains de laquelle se trouvent les registres attestant les faits de jouissance et de possession *ut singuli*, a refusé de les produire.

Un arrêt qui maintient un droit d'usage fondé sur un titre qui donnait à l'usager le droit de VENDRE les bois provenant de l'usage, ne blesse point les lois nouvelles sur la matière, et notamment le Code forestier, qui interdisent ces sortes de ventes, lorsqu'il soumet l'exercice du droit d'usage aux règles de l'administration forestière, ainsi maîtresse de restreindre le droit de l'usager dans les limites légales par les actes de délivrance.

Une Cour royale est compétemment saisie du fond d'un procès par l'appel du jugement qui a statué en même temps sur les exceptions et sur le fond du droit, alors même que des conclusions au fond n'auraient pas été formellement soumises aux premiers juges, si sur l'appel la régularité du jugement n'a pas été critiquée, si surtout il apparaît que le fond était hors de contestation, et que tout le procès roulait sur les exceptions.

Ces propositions ont été consacrées par la Chambre des requêtes dans l'espèce ci-après :

Une transaction de 1509 avait accordé à la commune de Nayrolles des droits d'usage dans la forêt de la Chartrouze de Meyral. Ces droits étaient assez étendus; ils comprenaient, indépendamment des bois nécessaires pour le chauffage et la réparation des bâtimens, celui de couper du bois pour en vendre.

Ce droit communal était en même temps conféré particulièrement aux habitans d'un lieu appelé les Six Granges.

Le 20 mai 1829, ces derniers assignèrent l'Etat en leurs noms particuliers, pour être maintenus dans leurs droits d'usage.

Le 29 juillet suivant, ils déposèrent au secrétariat de la préfecture, le mémoire expositif de leur demande et des titres sur lesquels ils la fondaient. Ils pensaient avoir satisfait par là au vœu de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790.

L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Ain, opposa plusieurs exceptions à cette demande.

1° Le défaut d'autorisation, comme s'il se fût agi d'une action intentée par des habitans *ut universi*.

2° La nullité de la demande, comme n'ayant pas été précédée du dépôt du mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790.

3° La prescription du droit d'usage pour défaut d'exercice pendant trente ans.

Jugement qui repousse les exceptions, et qui statueant au fond, décide que les habitans des Six Granges sont fondés dans leur action en ce qu'elle prend sa source dans un titre qui leur concède des droits d'usage individuels et particuliers; que leur jouissance à ce titre est attestée par des actes de délivrance émanés des anciens propriétaires, et même par des actes auxquels ont concouru les agens de l'administration forestière.

Sur l'appel la contestation s'engage et sur les fins de non-recevoir et sur le fond. Le préfet ne reproche aucune irrégularité au jugement en la forme.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon; pourvoi en cassation.

1° Violation de la loi du 29 vendémiaire an V, et de celle du 28 pluviôse an VIII, sur la nécessité de l'autorisation pour les communes qui intentent ou soutiennent des procès.

2° Violation de l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, en ce que le mémoire dont le dépôt préalable à toute demande est exigé, n'a été produit par les habitans des Granges qu'après leur assignation.

3° Violation des articles 691, 706, 1165, 2219, et 2262 du Code civil; en ce que le titre de 1509 invoqué par les habitans des Granges appartenait uniquement à la commune de Nayrolles dont ils faisaient partie, et lui donnait exclusivement les droits d'usage réclamés; que ce titre prescrit par le non-exercice du droit pendant 30 ans ne peut pas revivre au profit des habitans des Granges lorsqu'il est éteint pour la communauté; que la jouissance qu'ils ont pu avoir de ce droit d'usage est donc une jouissance sans titre, et par conséquent inefficace pour fonder une possession utile;

4° Violation de l'art. 61 du Code forestier, sous deux rapports: 1° en ce que leur jouissance n'étant appuyée sur aucun titre, les habitans des Granges n'étaient pas recevables à exercer l'action que leur ouvrait cet article, parce que jouir sans titre, c'est jouir inefficacement. Or, le Code forestier n'admet les réclamations de droit d'usage dans les forêts de l'Etat que de la part de ceux qui étaient en jouissance à l'époque de sa promulgation; ce qui s'entend d'une jouissance propre à faire acquérir la prescription; 2° en ce que le Code forestier restreint le droit d'usage aux besoins des usagers, et prohibe les ventes des bois provenant des usages; et que cependant l'arrêt attaqué avait maintenu le droit d'usage dans l'espèce tel qu'il avait été concédé en 1509, c'est-à-dire avec le droit de vendre des bois;

5° Violation du droit de la défense et excès de pouvoir en ce que l'arrêt avait statué sur le fond lorsque le procès ne s'agissait que sur deux fins de non-recevoir et des exceptions.

Ces divers moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, par les motifs suivans :

Sur le premier moyen :

Considérant que l'action a été intentée par les défendeurs éventuels *ut singuli* et non *ut universi*; qu'à l'appui de cette individualité de leur action, et pour la justifier, ils ont soutenu d'une part que la transaction de 1509 stipulait les droits d'usage par eux réclamés au profit des habitans de la terre de Nantua individuellement et non collectivement; et d'autre part que depuis plus de cinquante ans avant l'instance, ils avaient tant par eux que par leurs auteurs une jouissance distincte et particulière de ces droits appuyés sur des délivrances opérées en leurs noms personnels;

Qu'en décidant que les défendeurs éventuels avaient pu, soit d'après le texte de la transaction, soit d'après son exécution et le mode de jouissance observé depuis longues années, former une demande individuelle sans le concours du maire de la commune de Nayrolles, afin de faire consacrer l'irrévocabilité de leurs titres et de leurs droits, la Cour royale, loin de violer les lois des 29 vendémiaire an V et 28 pluviôse an VIII, en a fait une juste application;

Sur le second moyen :

Considérant que le 29 juillet 1829, les défendeurs éventuels ont déposé au secrétariat de la préfecture un mémoire expositif de leur demande ainsi que des titres et des moyens sur lesquels elle était fondée;

Que ce mémoire fourni huit mois avant que le préfet eût fait aucun acte de procédure sur l'assignation du 29 mai précédent, a rempli le vœu de la loi du 5 novembre 1790 (art. 15);

Sur le troisième moyen :

Considérant que le fait de la possession allégué par les défendeurs éventuels a été jugé par la Cour royale, qui s'est fondée tant sur les pièces qui prouvaient l'existence dans les mains des agens forestiers des registres et actes de délivrance dont la production était réclamée par les défendeurs éventuels, que sur les devis et procès-verbaux rédigés en présence des agens de l'administration, constatant la délivrance de bois au profit des habitans de Brenod et d'autres ayant droit aux usages, dans lesquels les propriétaires des Granges étaient compris;

Qu'en tirant de ces pièces, la conséquence que les défendeurs éventuels avaient eu la jouissance particulière et individuelle des droits d'usage; et que cette jouissance avait interrompu à leur égard la prescription, la Cour royale a fait une juste application des titres et de la loi;

Sur le quatrième moyen, divisé en deux branches :

Considérant que la première branche, puisée dans la violation de l'art. 61 du Code forestier, se confond avec le troisième moyen; que les défendeurs éventuels avaient, à l'époque de la promulgation de ce Code, la jouissance des droits d'usage dont il s'agit; qu'ainsi ils étaient recevables à exciper de l'art. 61 du Code;

En ce qui touche la seconde branche de ce moyen, considérant que le jugement et l'arrêt ne contiennent aucune disposition qui autorise les défendeurs éventuels à vendre les bois provenant de leurs usages; que si ces décisions maintiennent les usagers dans les droits concédés par la transaction de 1509, elles déclarent en même temps que l'exercice des droits d'usage, quelque étendus qu'ils soient, est soumis à des règles particulières; et pour régler à l'avenir cet exercice, et obtenir la délivrance des bois auxquels ils ont droit, elles renvoient les défendeurs éventuels par devant l'administration; qu'il suit de cette disposition que les droits de l'Etat sont entiers sur le mode et la quantité des délivrances à opérer;

Sur le cinquième moyen :

Considérant que le jugement du 26 août 1831, après avoir statué sur les exceptions, nullités et fins de non recevoir proposées par le préfet, avait prononcé sur le fond de la demande intentée par les défendeurs éventuels; que le préfet n'a pas critiqué, sur l'appel, la régularité de ce jugement, en ce qu'il avait prononcé sur le fond de la contestation; que la Cour royale était régulièrement saisie du procès tel qu'il avait été jugé par le Tribunal de première instance; que l'appelant a dû discuter toutes les dispositions du jugement susceptibles de critique; qu'il n'a pu réduire la compétence de la Cour royale aux nullités ou fins de non recevoir; que la contestation résiliée entièrement dans les exceptions, les titres et les droits au fond n'ayant pas été contestés; que la Cour royale a pu statuer, par un seul arrêt, sur tous les points décidés par le jugement, sans violer les règles de la procédure et sans excéder sa compétence.

(M. Tripier, rapporteur. — M. Teste-Lebeau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Présidence de M. Bastard.)

Audience du 11 septembre.

Père et mère accusés d'horribles sévices sur leur fille.

La clameur publique accusait les époux Brondeau, habitant ensemble dans la commune de Vézac, d'exercer des traitemens barbares sur la personne de Laure, leur fille, âgée de cinq ans.

On rapportait qu'atteinte d'une infirmité chronique, cette malheureuse petite fille était devenue pour ses parens un objet d'aversion et de dégoût, et que tout indiquait dans leur conduite envers elle, le dessein prémédité de hâter, par des excès et des privations de tout genre, les conséquences fatales de la maladie dont elle était affligée.

M. le juge-de-paix du canton de Fronsac se transporta sur les lieux, interrogea la jeune Laure, dont l'intelligence est fort développée, et en obtint des réponses qui ne confirmaient que trop les rumeurs semées dans le public. Cette enfant, examinée par des hommes de l'art, fut trouvée dans un état de rachitisme presque complet, et reconnue atteinte d'une gastro-entérite chronique, dont les accidens se manifestent par une incontinence d'urine et une diarrhée presque constante.

Les sieur et dame Brondeau prétendent que cette altération organique est la suite du mauvais allaitement qu'elle aurait reçu de sa nourrice, qui se trouvait enceinte trois mois avant de la sevrer. Cette circonstance paraît positive; seulement il résulte de la procédure, que lorsque la jeune Laure fut remise à ses parens, elle était en très bon état de santé, et que, confiée pendant les six ou sept premiers mois à la dame Hervé, sa grand-mère, elle a toujours paru saine et bien portante, et surtout n'a jamais donné d'indices de l'infirmité dont elle paraît atteinte aujourd'hui. C'est donc depuis qu'elle est rentrée chez ses père et mère, que cette infirmité aurait pris naissance, et c'est une question de savoir si elle ne serait pas le résultat des mauvais traitemens dont cette fille a été l'objet, ou si ces mauvais traitemens n'ont eux-mêmes été que la suite de l'aversion et du dégoût inspirés à sa famille par les accidens de sa maladie.

Les époux Brondeau ont cinq enfans; leur aisance et surtout la simplicité de leurs habitudes leur permettent de les élever avec tous les soins convenables; mais depuis qu'elle est rentrée dans la maison paternelle, Laure y a été l'objet, entre tous les enfans, d'un sentiment que l'on atténue beaucoup en le qualifiant d'indifférence marquée. Il est à remarquer que, depuis l'origine de la maladie, aucun médecin n'a été appelé à lui donner des soins, et son état critique, qui, aux yeux d'un père et d'une mère qui auraient eu des entrailles, eût été l'occasion et le sujet d'une sollicitude toute spéciale, ne lui a valu que l'abandon le plus barbare et des traitemens vraiment tortionnaires.

Il résulte de la procédure que, sous prétexte de lui imposer un régime qui prévint les accidens habituels de la maladie, on ne lui donnait qu'un peu de pain ou de la soupe; on ne lui permettait jamais de boire, au point que cette malheureuse enfant sollicitait à l'insçu de sa mère et à titre de grâce un verre d'eau, et qu'on la voyait souvent se désalterer d'eau de pluie et même de celle de la marre où pourrissait le fumier. Plusieurs témoins déclarent même qu'ils l'ont vue souvent ramasser dans la basse-cour des immondices et les manger avec avidité, que même elle allait chercher des alimens jusque dans l'auge des porceaux. A la vérité, il a été reconnu dans le cours de l'instruction que, par suite de sa maladie ou peut-être des privations qui lui étaient imposées, cette enfant avait contracté des appétits dépravés; mais cependant il est digne de remarque que, malgré l'avidité qu'on lui suppose, elle refusait le pain que lui offraient souvent les voisins, et cela dans la crainte que sa mère sût qu'elle avait mangé. Jamais on ne lui permettait de s'asseoir à la table com-

mune : c'était dans un coin, sur le saloir, que sa chétive nourriture lui était servie. Elle couchait dans un panier d'osier sur de la paille, n'ayant pour se garantir des intempéries de l'air qu'une mauvaise couverture déchirée, et devait d'autant plus souffrir, qu'elle était reléguée dans un grenier sans plancher supérieur, et dont les ouvertures étaient sans vitrages.

Indépendamment de ce défaut absolu de soins, qui seul devait suffire pour précipiter la fin de cet enfant malade, ses parens ont commis sur elle des excès auxquels l'imagination se refuserait presque à donner croyance.

Dans plusieurs circonstances, son père la frappée à coups de pied ou de bâton avec une telle violence, que l'un des témoins entendus crut une fois qu'elle était morte.

La sœur du sieur Brondeau a été vue un jour la frapper à coups de béquille au point de la renverser, et ne s'arrêter que parce qu'une personne étrangère survint.

La malheureuse Laure a perdu plusieurs dents par suite d'un coup qu'elle a reçu ; mais l'instruction n'a pu établir par qui il aurait été porté. Enfin sa mère, importunée des plaintes de cette enfant qui demandait à manger, lui enfonça un jour un épi de blé d'Espagne dans la bouche, en lui disant : *tiens, mange donc!*

S'il faut ajouter foi aux témoins Mondon, les enfans des sieur et dame Brondeau leur auraient rapporté un jour que la malheureuse Laure, tombée d'inanition, n'avait pu être ranimée qu'en la portant devant le feu.

A ce régime qui devait miner ce corps débile, les époux Brondeau auraient fait succéder, par un raffinement inouï de barbarie, des excès non moins destructeurs : la jeune Laure a été vue un jour dans un état d'ivresse complet; son père lui avait fait boire le résidu de liqueurs qu'il venait de transvaser; mais le témoignage le plus affligeant d'inhumanité qu'aient donné ces parens dénaturés, c'est qu'on a vu plusieurs fois la dame Brondeau, en plein hiver, plonger dans une marre d'eau à demi glacée sa malheureuse petite fille, et lorsque celle-ci s'efforçait d'en sortir, elle la repoussait avec un bâton. Un jour qu'elle venait de subir cette cruelle immersion, la fille Boudin, servante de la maison, voulut la couvrir d'une chemise chauffée; mais la mère s'y opposa et ne permit même point que Laure approchât du feu.

Ce système si froidement combiné de privations et de traitemens barbares, ne pouvait avoir pour but que le dessein de se débarrasser d'un enfant qui était odieux, et la pensée dénaturée des époux Brondeau a percé dans plus d'une circonstance. Un jour, la dame Brondeau disait : *Il faut qu'on me l'ait changée en nourrice; elle n'est pas mon enfant, car elle n'est pas aussi jolie que les autres.* Le père, voulant l'asseoir en croupe derrière le nommé Franc, la lança avec une telle violence qu'il faillit la jeter pardessus le cheval. Franc lui ayant fait une observation sur son impudence, il répondit : *Bah ! elle ne mourra pas plus que le diable; et la pauvre enfant, non moins impatiente d'être débarrassée de la vie, disait à madame Guibert qu'elle désirait mourir pour cesser de souffrir.*

Tels étaient les faits articulés par l'acte d'accusation. Les témoignages oraux ont totalement affaibli les dépositions écrites. Tout s'est réduit à des propos, à des on-dit, et à des bruits répétés, augmentés et déformés. Les témoins à décharge ont déposé des bons procédés des époux Brondeau pour tous leurs enfans; enfin, après quatre heures de débats, le ministère public a abandonné l'accusation. Tout en reconnaissant que la jeune Laure n'avait pas reçu de ses père et mère les soins qu'ils lui devaient, il les a renvoyés au Tribunal de leur propre conscience. Un quart d'heure de délibération a suffi au jury pour résoudre négativement toutes les questions. Les époux Brondeau ont été acquittés et mis en liberté.

La petite fille amenée à l'audience a été emportée par sa mère.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. AUG. BARON. — Aud. des 11 et 12 septembre.

Entraves apportées à la liberté des enchères.

C'est sous la prévention de ce délit, si préjudiciable aux intérêts publics et privés, et qui, pour n'être pas rare, est pourtant rarement réprimé, que comparaissent devant le Tribunal huit entrepreneurs de bâtimens, les sieurs Jablis, Mauvais, Brice Genisson, Chabonnat, Lantiôme, Hutasse, Chonet et Descotes.

L'instruction du procès a révélé les faits suivans :

Le 15 juin dernier eut lieu, à la sous-préfecture de Reims, une adjudication au rabais des travaux à exécuter pour une maison destinée aux écoles de la ville d'AI. Avant l'adjudication, un certain nombre d'entrepreneurs d'AI, d'Avenay et de Reims se réunirent dans un cabaret voisin de la sous-préfecture, pour aviser aux moyens d'avoir l'entreprise au meilleur prix. Ils arrêtèrent, tant dans ce cabaret que pendant une autre adjudication, qu'ils feraient trois faibles sous-enchères pour la forme; et que celui d'entre eux qui offrirait l'indemnité la plus forte à ses compétiteurs resterait seul adjudicataire. Les entrepreneurs d'AI (c'est-à-dire Brice Genisson, Nicolas Genisson, Viard, Mauvais, Jablis et Lemaître) offraient une somme de 500 fr. pour rester maîtres de l'adjudication. Le sieur Lantiôme, entrepreneur à Reims, offrit 50 fr. de plus, et Chabonnat, d'Avenay, porta la somme à 600 fr. Alors une sorte de débat s'éleva entre eux; mais Chabonnat ayant offert 700 fr. de dommages au moment où l'opération allait commencer, fut agréé par tous comme dernier sous-enchérisseur. D'après le cahier des charges, chaque enchère ne pouvait être moindre d'un pour cent sur la somme de 15,829 fr., chiffre de l'estimation; mais les coalisés réclamèrent, et l'enchère fut abaissée à 50 fr. Après la séance, Chonet écrivit, et Chabonnat, adjudicataire, signa six billets à ordre de 115 fr. chacun, payables au 1^{er} janvier 1853, au profit de

Hutasse, Brice Genisson, Mauvais, Descotes, Lantiôme et Chonet. Les sommes que présentaient ces six billets devaient être partagées entre tous les coalisés.

Chabonnat a avoué les offres qu'il avait faites, et Jablis, Mauvais, Hutasse, Chonet et Descotes, la part qu'ils avaient prise à la convention ci-dessus, et le but qu'ils se proposaient d'atteindre. Brice Genisson et Lantiôme ont nié toute participation à cet arrangement; mais les seuls billets à ordre souscrits à leur profit, et déposés par eux entre les mains du juge d'instruction, démontrent suffisamment leur connivence; car assurément ces effets ne leur auraient pas été remis s'il n'avait pas été nécessaire d'acheter leur silence ou leur consentement au marché.

Quant à Nicolas Genisson, Viard et Lemaître, il ne paraît pas qu'ils aient, soit profité de l'arrangement en question, soit pris part aux pourparlers qui l'ont précédé; ils se seraient trouvés avec les autres, mais seulement pour leur propre compte. Une ordonnance de non lieu est donc intervenue en leur faveur.

C'est dans cet état de choses que la cause s'est présentée.

Après les questions d'usage, les prévenus sont interrogés sur les faits à eux imputés. Tous, à l'exception de Chabonnat, qui persiste dans ses aveux, soutiennent n'avoir formé aucun concert, employé aucune manœuvre. Interpellés de s'expliquer catégoriquement sur la cause des billets souscrits à leur profit, les prévenus, et notamment le sieur Lantiôme, répondent d'une manière qui est loin de satisfaire les magistrats et le nombreux auditoire qui les écoute avec une grande attention. L'embarras qu'ils éprouvent est visible, et leurs paroles excitent, dans plusieurs parties de la salle, des murmures d'incrédulité.

On entend ensuite les témoins produits par le ministère public.

M^e Mongrolle : Messieurs, le sieur Lantiôme, mon client, a fait appeler un témoin à décharge, M. Ballet, maître couvreur à Reims; le Tribunal veut-il l'entendre?

M. le procureur du Roi : Le témoin n'ayant point été cité, nous nous opposons à son audition.

Le Tribunal, attendu qu'aucun texte de loi ne défend aux Tribunaux correctionnels d'entendre, à titre de simples renseignemens et sans prestation de serment, des personnes indiquées dans le cours des débats, comme pouvant donner des éclaircissemens utiles pour la manifestation de la vérité, dit que le sieur Ballet sera entendu à titre de simples renseignemens, et sans prestation de serment.

Le témoin fait aussitôt sa déposition.

M. le président : La parole est aux défenseurs.

M^{es} Mongrolle, Ponsinet, Bouché, Richardot et Robinet annoncent qu'ils ne plaideront qu'après le ministère public.

M. le procureur du Roi résume le débat et soutient la prévention. Il combat surtout le système présenté par le sieur Lantiôme, qu'il considère comme le meneur, comme le plus coupable dans cette affaire.

Après la plaidoirie des défenseurs, M. le président annonce que la cause est continuée au lendemain pour le prononcé du jugement.

Au jour indiqué, le Tribunal a statué en ces termes :

En ce qui touche Chabonnat, Mauvais, Chonet, Brice Genisson, Hutasse et Descotes;

Attendu qu'il résulte des débats que, le 15 juin dernier, un concert a existé entre Chabonnat, Mauvais, Chonet, Brice Genisson, Hutasse et Descotes, à l'effet d'écartier les enchérisseurs d'une adjudication qui devait avoir lieu le même jour à la sous-préfecture de Reims pour l'entreprise des travaux à exécuter dans la ville d'AI;

Attendu qu'il est également établi que Chabonnat ayant offert à ses co-prévenus, pour acheter leur silence, une somme de 700 francs à partager entre eux, est demeuré seul adjudicataire, et qu'immédiatement après l'adjudication il a réalisé ses offres par la souscription de six billets de 115 francs chacun au profit de Mauvais, Genisson, Lantiôme, Hutasse, Chonet et Descotes; que cette circonstance doit le faire regarder comme auteur principal du délit;

Attendu que Genisson, Mauvais, Chonet, Hutasse et Descotes, en acceptant les offres de Chabonnat et en s'abstenant d'enchérir, ont, avec connaissance, aidé ledit Chabonnat dans les faits qui ont facilité et consommé le délit dont il est reconnu coupable;

En ce qui touche Jablis :

Attendu que les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis à son égard;

En ce qui touche Lantiôme :

Attendu que si après l'adjudication, il a accepté un des billets souscrits par Chabonnat, ce qui constitue de sa part un acte répréhensible, néanmoins il n'est pas constant qu'il se soit entendu avec ses co-prévenus avant l'adjudication pour écartier les enchérisseurs, puis qu'il a lui-même enchéri;

Par ces motifs, Le Tribunal renvoie Jablis et Lantiôme, sans dépens, des fins de l'action dirigée contre eux; (Vif mouvement de surprise).

Et vu les articles 412, 59 et 60 du Code pénal, condamne Chabonnat à quinze jours d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, et Mauvais, Genisson, Hutasse, Chonet et Descotes chacun à quinze jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

HAITI. — (PORT-AU-PRINCE.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Assassinat. — Tentative d'évasion. — Lutte horrible entre deux condamnés à mort.

Il y a quelques mois un mulâtre nommé Eriaz fut condamné à mort pour crime d'assassinat sur la personne d'un négociant de l'île. Cet assassinat, commis avec des circonstances horribles, avait été précédé d'un vol considérable. Peu de jours après, un jeune Portugais fut condamné à la même peine pour avoir poignardé sa maîtresse dans un accès de jalousie.

Les deux condamnés étaient enfermés dans la même prison, mais ils occupaient chacun un cabanon séparé. Eriaz, dont on redoutait la vigueur et la féroce, occupait un cachot obscur, dans lequel l'air ne pénétrait qu'à travers une ouverture étroite et grillée qui donnait sur des corridors de la prison. Aucun rayon de lumière n'arrivait jusqu'à ce cachot, et l'obscurité la plus profonde y régnait, même au milieu du jour. Dardeza, dont le crime était moins horrible, et qui avait inspiré plus de compassion aux geôliers, avait été placé dans une chambre plus vaste, plus aérée, et dans laquelle se trouvait une fenêtre grillée qui donnait sur la campagne.

Les deux condamnés avaient les fers aux pieds et aux mains.

On leur annonça à tous deux que leur exécution aurait lieu dans trois jours, et on leur distribua une provision de pain et d'eau suffisante pour les nourrir jusqu'au moment fatal.

Depuis long-temps, chacun des deux prisonniers méditait des projets d'évasion. Dardeza a qui on avait permis de recevoir les visites de ses amis, avait obtenu quelques outils propres à faciliter ses projets; mais le malheureux jeune homme, sans vigueur et sans adresse, avait été bientôt découragé par d'infructueux essais, et il était retombé dans un morne abattement, attendant avec effroi la visite du bourreau.

Eriaz, plus vigoureux, plus hardi, ne désespérait pas, et il résolut de tout tenter pour se soustraire au supplice.

D'après la position de son cachot et le trajet qu'il avait fait pour y être conduit, il avait calculé qu'un des murs de ce cachot devait être le mur de clôture, et que s'il parvenait à y pratiquer une ouverture il pourrait trouver une issue sur la campagne.

Il se met donc à l'œuvre. Pour empêcher le bruit de se faire entendre, et pour amollir sa pierre, il humecte d'abord les parois du mur, et avec les chaînes qui entourent ses mains, il gratte la muraille; mais quand il a enlevé quelques fragmens, il recommence à mouiller la pierre et gratte encore... Il se prive de sommeil, et avec une infatigable activité il ne quitte pas un instant son travail.

De temps en temps, un geôlier se présente à la lucarne et avec une lanterne qui projette sa lumière dans le cachot, il vient surveiller le prisonnier; mais tout en travaillant, Eriaz à l'oreille tendue; au moindre bruit il s'arrête, et quand le geôlier se présente, il voit Eriaz accroupi près du trou qu'il a pratiqué, feignant de dormir.

Déjà le mur avait été entamé assez profondément; mais quelle était l'épaisseur de ce mur? Eriaz l'ignorait, et il ne savait pas ce qu'il avait encore à faire... Il ne savait pas non plus, le malheureux, combien de temps il avait encore devant lui, jusqu'au jour de l'exécution.

Placé dans ce cachot obscur, où régnait une nuit éternelle, privé de tout moyen de calculer le temps depuis l'instant où on lui avait annoncé qu'il n'avait plus que trois jours à vivre, il ne savait quand devait expirer le délai fatal.

Horrible situation! au moindre bruit qui se fait entendre il croit que tout est fini, qu'on vient le chercher pour le supplice, et dans cette horrible incertitude de tout ce qu'il avait encore à faire et du temps qui lui restait, le malheureux s'arrêteit découragé....

Cependant il tente un dernier essai, et, grinçant des dents, il s'attaque à la muraille... Il est sauvé! la pierre cède, le mur est percé... mais hélas! le malheureux s'est trompé dans ses calculs sur la situation des lieux... Ce n'est pas l'air pur et frais de la campagne qui vient frapper son visage, et à travers l'ouverture qu'il a si péniblement pratiquée, il n'aperçoit encore qu'un cachot faiblement éclairé par la pâle lueur d'une lampe.... Il entend de sourds gemissemens, il appelle à voix basse.... c'était le cachot de Dardeza.

Bientôt ces deux malheureux se sont rapprochés. Eriaz communique son projet à Dardeza, et en apprenant que le cachot de ce dernier a une fenêtre sur la campagne, il croit voir leur fuite assurée... Mais combien de jours se sont écoulés depuis qu'Eriaz a appris la fatale nouvelle, combien lui reste-t-il encore de temps à vivre?... Il interroge Dardeza qui a pu, lui, calculer les heures et les jours, et il apprend que la nuit qui commence est la dernière pour eux, et que le soleil levant doit éclairer l'échafaud.

Loïn d'abattre Eriaz, cette affreuse révélation redouble son courage. Dardeza le seconde, et tous deux réunissent leurs efforts pour agrandir l'ouverture pratiquée par Eriaz, qui bientôt s'est introduit dans le cachot de Dardeza.

Celui-ci avait reçu d'un ami un ressort de montre pour limer les barreaux de sa fenêtre et faciliter un moyen d'évasion; mais, ainsi que nous l'avons dit, ce malheureux n'avait pas même essayé d'accomplir un projet qui lui semblait impossible. La présence d'Eriaz ranima son courage; il saisit l'instrument précieux qu'il a conservé, et, tous deux se mettant à l'ouvrage, ils ont bientôt scié quelques barreaux de la fenêtre. L'ouverture est assez large pour qu'ils puissent passer, et s'ils pouvaient oser une chute de soixante pieds, leur fuite était assurée.

Il ne reste plus qu'à limer les fers qui attachent leurs pieds et leurs mains. Mais ce travail sera long encore; la nuit avance, le jour va paraître, jour fatal qui ne doit que commencer pour eux! Ce ressort précieux ne peut leur servir à tous deux à la fois; à peine si un seul aura le temps de briser ses chaînes; et avec ce poids énorme la fuite est impossible.

Alors une horrible discussion s'élève entre ces deux malheureux. L'instrument sauveur est entre les mains de Dardeza; il veut s'en servir. Eriaz se précipite sur lui pour le lui enlever. Dans cet étroit cachot, entre ces deux hommes enchaînés et vovés tous deux à la mort dans quelques heures, une lutte affreuse, un combat à mort s'engage. Eriaz, plus vigoureux, renverse son ennemi; Dardeza se voit vaincu; il s'approche de la fenêtre, et

pour que du moins il n'y ait salut pour aucun et que tous deux meurent, il veut jeter aux vents le précieux outil. Eriaz l'arrête. Non, tu ne l'auras pas! s'écrie Dardeza désespéré; et faisant un dernier effort pour se dégager des mains de son robuste adversaire, il place la lime dans sa bouche, et l'avale.

A cette vue, Eriaz tombe anéanti. C'en est donc fait : il faudra mourir!

Dardeza est étendu à terre, brisé par la lutte qu'il vient de soutenir, et faisant entendre comme un râlement de mort. Le ressort qu'il a avalé reste engagé dans sa gorge, il suffoque... Soudain, une horrible pensée vient à l'esprit d'Eriaz, il se précipite sur Dardeza, le saisit violemment, l'étrangle, lui brise la tête contre la muraille, lui plonge le poing dans le gosier, lui déchire la gorge avec ses mains et jusque dans la poitrine palpitante du malheureux, il cherche, à la lueur de la lampe, l'instrument précieux et sauveur...

Il le retire ensanglanté; bientôt il est à l'œuvre, ses chaînes tombent..., puis avec les vêtements de Dardeza qu'il dépouille, il se fait un espèce de lien qu'il attache à un barreau de la fenêtre... Il se laisse glisser, mais arrivé à l'extrémité de la corde, il plonge avec effroi les yeux au-dessous de lui... Un abîme de plus de trente pieds reste à franchir... Cependant il n'hésite pas; sa chute est amortie par une plate-forme sur laquelle il roule et il tombe meurtri sur le pavé...

Mais tout n'était pas fini.....; il se trouve dans un chemin de ronde, entouré par un mur élevé qu'il faut franchir encore.

Au moment où il cherche de quel côté l'escalade sera plus facile, un des chiens de garde se précipite sur lui. Eriaz se jette lui-même à sa rencontre, et pour faire taire ses aboiemens, il lui plonge le bras dans la gueule et l'étouffe; mais au milieu de ses mouvemens convulsifs, le chien lui dévore le poignet...

Il n'y avait pas de temps à perdre, car le jour commençait à poindre : Eriaz choisit un endroit du mur où de nombreux crevasses présentent un point d'appui, et le malheureux, harassé, meurtri, le poignet en lambeaux, parvient enfin à escalader le mur.

Il est libre!

Au point du jour, les guichetiers viennent chercher les condamnés pour les conduire à l'échafaud. Ils ne trouvent plus qu'un cadavre horriblement mutilé.

Bientôt l'alarme est donnée dans tout le pays, et des proclamations sont publiées dans lesquelles on donne le signalement du coupable : d'après les traces de sang et les débris qui se trouvent près du chien qui a été étouffé par Eriaz, on reconnaît qu'il a dû avoir le poignet droit arraché, et on publie tous ces détails.

Eriaz avait couru pendant près d'une heure, mourant de fatigue et de faim; il s'arrête près d'une petite cabane où il se hasarde à demander l'hospitalité, pensant que le bruit de sa fuite ne viendra pas jusque là.

Une vieille négresse, qui habitait cette cabane, lui offre quelques provisions. Eriaz allait partir; mais entre tout-à-coup le mulâtre Caro, fils de la négresse qui avait si généreusement reçu le fugitif.

Il arrivait de la ville, et son premier soin fut de raconter ce qu'il y avait appris. A ce récit, Eriaz pâlit et cache précipitamment son bras sous ses vêtements. Ce mouvement, quoique rapide, est aperçu par Caro : l'intrepide jeune homme se précipite sur Eriaz, lui arrache son manteau, et découvre sa plaie sanglante; mais Eriaz, avec un bond rapide, recule, saisit une hache qui se trouvait dans un coin, et s'élance sur Caro, qui s'est également armé d'un énorme bâton. Caro pare adroitement le coup qui lui est porté, la hache d'Eriaz glisse sur le bâton de son adversaire, et ouvre le crâne de la pauvre négresse qui était accourue près de son fils pour le protéger.

A cette vue, Carose jette sur Eriaz, et d'un coup qu'il lui assène sur la tête, il le renverse sans connaissance et hors de combat; puis il se précipite sur le corps de sa mère qu'il cherche en vain à rappeler à la vie.

Au même instant, trois des nombreux cavaliers de la police qui avaient été envoyés dans toutes les directions, à la poursuite du fugitif, arrivent sur ce nouveau théâtre de crimes : Eriaz est garotté, attaché à la queue d'un cheval, et ramené à toute bride dans la prison.

A peine arrivé, Eriaz a demandé une bouteille de rum et un prêtre auquel il a raconté avec un horrible sang-froid tous les détails de son évasion; puis il avala d'un trait le rum qu'on lui avait donné. A peine le prêtre se fut-il retiré, qu'Eriaz est tombé sans connaissance, et lorsqu'on est venu le chercher pour le conduire au gibet, il n'existait plus.

OUVRAGES DE DROIT.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS, ou Recueil complet des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Sénatus-consultes, Réglemens, Avis du Conseil-d'Etat, Rapports au Roi, Instructions ministérielles, DEPUIS 1789 JUSQU'À NOS JOURS, mis en ordre et annotés par M. GALISSET, avocat à la Cour royale de Paris, suivi d'une Table générale (1).

Le mouvement législatif qui travaille la France depuis 1789 présente, en vérité, quelque chose d'extraordinaire. A aucune époque, dans l'histoire des lois, on ne rencontre cette fécondité de législation, cette création inépuisable de lois diverses et contradictoires.

Il en devait être ainsi sans doute. Après avoir tout détruit, il fallait tout régénérer, tout approprier à l'esprit du temps, et chaque pouvoir nouveau avait hâte de mettre ses principes et ses idées à la place des principes et des idées du pouvoir auquel il succédait.

(1) Voir aux Annonces.

Et de là, nécessairement, ce chaos dans lequel les œuvres de la constituante, de la législative, de la convention, du directoire, de l'empire et de la restauration ont dû jeter la législation. Il est telle matière sur laquelle chacun de ces régimes a mis la main, abrogeant en tout ou partie l'œuvre de ses devanciers, et laissant souvent dans le vague ou ce qui devait rester ou ce qui devait être détruit.

Aussi la restauration se trouva-t-elle bien riche en héritant de ces monumens de législation, monumens souvent admirables de génie, et devant lesquels elle dut être en grand étonnement, elle, qui durant quinze années de paix ne sut que faire et défaire des lois de presse et d'élection, œuvres d'un jour, qui sont venues se briser encore devant les lois de 1850, jusqu'à ce que celles-ci fassent place à d'autres à leur tour.

La restauration fut peu créatrice, comme on sait, et se faisant héritière du passé sous bénéfice d'inventaire, elle y prit tout ce qui lui convenait sans s'enquérir des dates, et sans rechercher si le texte qu'elle invoquait était signé de Chaumette, de Robespierre ou de Napoléon. La révolution de juillet elle-même a dû suivre cet exemple, et récemment nous avons vu invoquer un décret dont l'article 4^{er} imposait le serment de haine à la royauté.

Tout cela ne serait que demi mal assurément, si du moins dans ce pêle-mêle de lois et de décrets on pouvait voir clairement ce qui est abrogé et ce qui ne l'est pas. Mais cela est impossible.

Aussi de graves et savans esprits ont émis le vœu d'une refonte générale de notre législation.

Sans doute ce serait un immense service, mais il faut le reconnaître, un pareil travail est impossible avec un pouvoir législatif organisé comme il l'est aujourd'hui : non assurément que nous voulions l'attaquer dans son essence, telle qu'elle est établie par la Charte : nous voulons parler seulement du mode de délibération adopté pour la formation de la loi.

Demandez donc aux Chambres une refonte générale de notre législation; lorsqu'à peine peuvent-elles voter une loi en cinquante articles, sans qu'il s'y rencontre de nombreuses et graves antinomies, résultat de ces délibérations confuses, à peine écoutées, auxquelles quatre cents législateurs veulent prendre part par des amendemens individuels, sans rechercher si ces amendemens improvisés concordent avec les articles déjà votés, et ne viennent pas inopinément détruire le système complet de la loi (1).

Assurément, ce n'est pas en procédant ainsi que se fussent créées les lois admirables de nos premières assemblées : et à ce compte, nous attendrions encore longtemps la confection d'un seul de nos Codes.

En attendant le jour assez incertain d'une révision générale, il est important, du moins, d'avoir des recueils exacts et complets de toutes les lois qui ont régi la France depuis 1789.

Au nombre de ces recueils, doit figurer l'ouvrage de M. Galisset.

M. Galisset a scrupuleusement rempli la première condition du travail qu'il s'imposait : et c'est à bon droit qu'il annonce son ouvrage comme un Recueil complet. Les lois, décrets, arrêtés, ordonnances etc., depuis 1789 jusqu'à nos jours, sont tous exactement et fidèlement rapportés par ordre de dates.

L'ordre chronologique présente sans doute quelques inconvéniens; il rend les recherches longues et pénibles, et un ordre alphabétique et raisonné serait préférable. Tel est peut-être le reproche que quelques personnes seraient tentées de faire à M. Galisset.

Mais, hâtons-nous de le dire, un pareil travail ne serait utile que s'il était complet; or, à moins de scinder les lois et de les jeter ça et là par lambeaux, il serait impossible d'atteindre ce résultat. En effet, s'il est des lois spéciales qu'on puisse facilement placer sous un titre unique, il en est d'autres (et elles sont en grand nombre), dont les dispositions se rattachent à des matières différentes, et sans rapport possible entre elles.

D'ailleurs, M. Galisset a d'avance répondu à l'objection en publiant une table alphabétique qui forme seule un volume. Cette table est faite avec beaucoup de soin, et nous devons de sincères éloges à M. Galisset, pour avoir entrepris un travail qui manquait jusqu'à présent, et dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée.

Nous devons aussi parler de l'exécution typographique, car elle est ici fort importante.

Le recueil de M. Galisset, depuis 1789 jusqu'en juillet 1850, ne forme que cinq volumes imprimés sur deux colonnes et de plus de deux mille pages chacun.

Les deux premiers volumes embrassent douze années, depuis 1789 jusqu'à 1810.

Le 3^e depuis 1801 jusqu'à la restauration.

Les 4^e et 5^e volumes embrassent les règnes de Louis XVIII et de Charles X.

L'époque suivante est publiée annuellement par souscription.

C'est, nous le croyons, une heureuse idée que d'avoir ainsi réuni dans une édition compacte et cependant fort lisible, des matériaux qui dans d'autres recueils remplissent près de quarante volumes. Ce mode de publication facilite singulièrement les recherches, et nous évite la nécessité fort désagréable de nous entourer de quinze ou vingt volumes pour trouver tout ce qui se rencontre dans un ou deux des volumes de M. Galisset.

C'est un avantage surtout pour les avocats qui ne sont pas forcés d'emporter à l'audience tout un rayon de bibliothèque.

M. Galisset ne s'est pas borné à l'aride et froid travail de la compilation. Il a semé son livre de notes nombreuses et raisonnées qui font connaître les principaux points

(1) Ces graves inconvéniens ont déjà été signalés dans la Gazette des Tribunaux du 22 août. Voyez un article de M^e Mermilliod sur les œuvres de M. Loaré.

de la jurisprudence, et qui servent ainsi à interpréter un texte quelquefois équivoque et obscur.

En résumé, l'ouvrage de M. Galisset mérite vivement d'être applaudi, et nous le croyons indispensable même aux personnes qui ont d'autres recueils de ce genre. Ceux-ci sans doute aussi sont rédigés avec soin et exactitude, mais ils n'offrent pas l'avantage matériel qui se rencontre dans celui de M. Galisset.

A. P..., avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Une action judiciaire passablement scandaleuse est pendante en ce moment devant M. le juge de paix du canton de P. f., entre une jeune fille de 22 ans et un capitaine de la garde nationale. Les conséquences d'un moment de faiblesse s'étant révélées à la jeune fille, elle s'est rappelée, dans ses alarmes, qu'un soir, en revenant du bal, un homme l'a séduite; elle a désigné le capitaine à son vieux père. Le capitaine se prétend blessé dans son honneur et dans la pureté virginale de ses mœurs par cette déclaration. La pauvre fille signale toutes les circonstances : le capitaine lui répond par une demande en dommages et intérêt; il va jusqu'à rassembler les souvenirs de quelques foireries de vendanges ou de moissons, jusqu'à les présenter, en pleine audience, comme autant de preuves d'une vie abandonnée qui expliquerait le malheur de la jeune fille, mais en l'aggravant de tout le poids d'une habitude infamie. Et tout cela pour se soustraire aux conséquences bien légères d'une désignation qui, de nos jours, n'atteint pas un homme dans ses intérêts, et ne l'atteint presque jamais bien gravement dans sa réputation.

On nous assure qu'en sortant d'une première audience le capitaine a été poursuivi de huées par l'auditoire. Nous reviendrons sur cette affaire.

(Journal de la Meuse)

— Samedi, 7 septembre, sont descendus de la voiture de Gray, à l'hôtel de la Madeleine, à Vesoul, le sieur B..., sa maîtresse la demoiselle E. B..., et une petite fille, leur enfant naturel, accompagnés de deux gendarmes chargés de les garder à vue.

Voici ce que publie le Journal de Saône-et-Loire, touchant les faits qui ont donné lieu à leur arrestation :

« En 1851, B...t exerçait la médecine à Epinal, lorsqu'il y épousa une demoiselle Hirmette qui lui apporta une dot de 80,000 fr.

« Ce mariage eut des suites bien tristes pour la famille de la jeune femme; le soir même, au milieu du repas de noces, M. Hirmette père mourut subitement; quelques jours après M^{me} Hirmette; et dans la quinzaine, une riche sœur de M. Hirmette, de laquelle les enfans de celui-ci devaient hériter. Ces trois décès firent passer une belle fortune à l'épouse de B...t, qui disparut bientôt, en abandonnant Epinal sa femme, dont la raison est aujourd'hui aliénée par suite de ces affreux événemens.

« La disparition de B...t avec une maîtresse et l'enlèvement de tout ce qu'il put réaliser, éveillèrent les soupçons; mais il était passé à l'étranger, et cette circonstance, jointe aux démarches de la famille de sa femme, fit cesser les poursuites.

« B...t, depuis quelques mois, n'avait pas craint de rentrer en France, et s'était retiré avec sa maîtresse à Saint-Desert, près Chalons-sur-Saône.

« Là, il fit une seconde maîtresse, qui se prit de querelle avec la première en date, vint insulter celle-ci chez elle, et reçut sur le visage une fiole d'acide sulfurique.

« Traduite pour ce fait devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, la première maîtresse fut acquittée, et la seconde, qui connaissait la position de B...t, le dénonça au procureur du Roi d'Epinal, qui vient de le faire arrêter et conduire à Epinal, ainsi que sa première maîtresse, avec laquelle il était déjà lié à l'époque de son mariage.

« En opérant son arrestation, on a saisi chez lui 140 et quelques fioles contenant différens poisons et leurs antidotes. »

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Silvestre fils, sa session pour la seconde quinzaine de septembre. Parmi les jurés présens, on remarque M. Arago, membre de la Chambre des Députés, et M. Trognon, précepteur de M. le duc de Joinville.

M. Baradère, secrétaire-général du ministère de la guerre, envoie une excuse motivée sur l'importance de ses travaux, qui ne lui permettraient pas de remplir les fonctions de juré.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, s'est opposé à ce que l'excuse fût admise.

La Cour, après en avoir délibéré, surseoit à prononcer jusqu'à demain, et annonce que M. Baradère sera averti par le greffier de se présenter en personne pour faire valoir ses moyens d'excuse.

M. Guillon, marchand de nouveautés, et M. Caffin, menuisier, ne payant plus le cens électoral, sont rayés définitivement de la liste.

M. Desmarest, fabricant de bronzes, décédé le 5 novembre 1852, est pareillement rayé.

MM. de Courcilly, ancien magistrat; Decharme, ancien marchand de vin en gros, atteints de diverses maladies; et M. Levionnais, affligé entre autres maux d'une obésité excessive, sont excusés pour la présente année.

M. Dusne, parti pour les eaux de la Suisse, et qui doit aller ensuite à Brest prendre possession de la place de receveur-général des contributions du Finistère, est excusé temporairement.

M. Adrien Muraour fils, parfumeur, rue Saint-Martin, a signé l'accusé de réception de la notification qui lui était faite comme membre du jury ; mais un examen plus attentif lui a fait reconnaître que cette notification s'adressait à son père Nicolas Muraour, absent jusqu'au mois de décembre. Cette erreur étant reconnue, M. Muraour père est excusé.

Au tableau des affaires pour la présente session, que nous avons déjà fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 15, il faut ajouter celle du National et de la Tribune, indiquée pour le jeudi 26; celle de MM. de Roncherolles, Enguerrand et cinq autres accusés, qui seront mis en jugement le samedi 21, pour blessures graves et pour outrages envers un fonctionnaire public; et enfin celle de Pierre Miggel, qui sera jugé le 24 pour tentative d'assassinat.

Un garde champêtre et son chien comparaissent de front à la barre du Tribunal: le premier prête serment de dire toute la vérité, et le second se couche sans paraître se soucier d'entendre sa déposition. Quoiqu'il en soit, le garde champêtre se recueille et commence ainsi avec une certaine prétention au beau langage: « Messieurs, chargé par les autorités constituées de ma commune, de veiller au maintien du bon ordre et à la garde des propriétés rurales, j'ose dire que je fais mon service avec une loyauté et un désintéressement qui m'ont toujours valu l'estime et la considération de mes chefs, ainsi que le constatent ces deux certificats. »

M. le président voyant que le garde champêtre a l'intention de lui justifier de ces deux certificats, ce que semblerait évidemment indiquer le mouvement qu'il fait pour fouiller dans sa poche, l'engage à passer outre.

Le garde champêtre, saluant avec une flexibilité de l'épine dorsale tout à fait remarquable: Si bien donc, qu'étant en tournée sur le soir, j'aperçus plusieurs petits polissons qui vagabondaient dans un champ, dans l'intention sans doute de le fourrager. César! que je dis à mon chien, à moi, César, mords ça! (Ici le chien se réveille, et se met machinalement en arrêt devant le Tribunal; son maître lui donne un coup de pied, et César qui sait probablement ce que cela veut dire, se recouche sans sourciller.)

Le garde champêtre continuant: Là dessus César prend sa course; les petits vagabonds s'éparpillent; mais César s'attachait spécialement à celui que vous voyez là sur le banc des criminels, me l'arrêta bientôt par le fond de sa culotte; je trouvai sur lui les preuves de son délit, et je prie les magistrats d'avoir la bonté de lui donner une correction dont il s'en souviendra.

Cela dit, le garde champêtre et son chien se retirent. On procède à l'interrogatoire du prévenu, âgé de six ans à peine, qui pleure pour de vrai, en grignottant le reste d'un bâton de sucre d'orge.

M. le président: Tu as donc été pris dans un champ, mon ami?

L'enfant: Oui, Monsieur.

M. le président: Qu'y faisais-tu?

L'enfant: J'y prenais des pois.

M. le président: Pourquoi faire, ces pois?

L'enfant: Pour mettre dans ma calomnière. (Hilarité prolongée.)

Tout donne à penser que ce délit n'a pas semblé aussi grave aux yeux du Tribunal que l'aurait désiré M. le garde champêtre, car le pauvre enfant a été rendu immédiatement à sa mère qui le réclamait. On a pu remarquer que le petit Floquet regardait César de travers, tout en se frottant le derrière.

M. Léon Rainouard de Bussière, qui a publié il y a quelque temps un intéressant recueil de lettres sur la Russie, donne d'affreux détails sur le supplice du knout. « Nous éprouvâmes un sentiment d'horreur, dit-il, en nous trouvant à côté de ces ministres d'une justice barbare, et plus encore lorsqu'ils se mirent à nous développer avec complaisance le mécanisme de leur art. Ils établirent devant nous leurs plètes, leurs knouts, et les pointes de fer avec lesquelles ils marquent les condamnés. Je vous en épargne la description. Qu'il vous suffise de savoir qu'un coup de plète, appliqué devant nous sur un mur de briques, en faisait sauter des éclats, et qu'un seul coup de knout traça des sillons d'une demi-ligne de profondeur dans une poutre de bois dur. On frissonne en songeant que c'est sur des hommes que ces expériences sont journellement répétées. L'un des bourreaux nous disait, avec cet air de satisfaction que prend un artiste quand il parle

des prodiges de son art, qu'en cinq coups de knout il se faisait fort d'achever un homme. Il n'est pas sans exemple qu'on y ait réussi du premier.

La plète, dont l'application est une peine moins infamante que celle du knout, est aussi d'un effet moins terrible. Composée de petites lanières terminées par un nœud, elle ne pénètre point dans la chair, comme la longue courroie du knout, qui réunit à la plus effrayante élasticité toute la dureté du fer.

Les criminels condamnés à recevoir publiquement la plète sont envoyés en Sibérie; mais on ne les marque point au visage, et, dans leur exil, on ne leur impose point le dur travail des mines. Pendant un certain nombre d'années, ils sont employés à des travaux publics; puis ils deviennent colons, et sont tenus d'exercer un métier ou de cultiver des terres dans une localité qu'on leur assigne.

Ceux qui, pour de légers délits, sont condamnés à recevoir la plète dans une prison, ne sont point transférés en Sibérie, et retournent de suite dans leurs foyers, sans que la peine corporelle qu'ils ont subie leur laisse une tache infamante.

Quant au knout, il est toujours le triste prélude de l'exil en Sibérie. Le knout est une peine atroce et dégradante, une peine absurde, puisqu'il est loisible au bourreau de la rendre plus ou moins cruelle: une peine illégale même, en ce qu'elle peut élever, à force de violence, les lois qui prohibent en Russie la peine de mort. Depuis le règne d'Elisabeth Petrovna, cette peine n'y est en effet applicable que pour les crimes d'Etat; mais en voyant quels supplices la remplace, on ne reconnaît que trop que cette mesure doit son origine et son maintien beaucoup moins à des sentiments de philanthropie qu'au désir de peupler les solitudes de la Sibérie. Quelle honte pour le gouvernement russe de ne pas corriger une législation empreinte d'une telle férocité!

On a retiré hier du canal Saint-Martin, le cadavre d'un homme de 40 ans environ, qui paraissait appartenir à la classe ouvrière. Il a été transporté à la Morgue.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BEAUVAIS AINÉ, EDITEUR, RUE GILLES-COEUR, N° 10.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS, OU RECUEIL COMPLET

Des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Sénatus-Consultes, Réglemens, Avis du Conseil-d'Etat, Rapports au Roi, Instructions ministérielles,

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS,

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉ PAR C. M. GALISSET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Seconde édition sur papier grand raisin.

De 1789 à 1824, fin du règne de Louis XVIII, 2 tom. in-8° de 2,500 pages chaque, petit-texte à deux colonnes; contenant la matière de 35 vol. in-8°	f. 70	c.
Table des matières contenues dans ces deux tomes, 1 vol. in-8° de 1,000 pages, à deux colonnes.	20	»
Règne de Charles X, 1 vol. in-8° de 1,152 pages, à deux colonnes, renfermant la matière de six forts vol. in-8°	20	»
Table de ce règne, environ 24 feuilles de petit-texte.	6	»
Règne de Louis-Philippe; souscription annuelle (franc de port).	7	50

(Ces divisions se vendent toutes séparément.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le onze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré en la même ville, le lendemain, fol. 27, V° case 8, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

M. PIERRE-VINCENT PELTIER, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 1; Et M. PIERRE-GEARME-GUILLEUME LAINE, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 30;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand bonnetier, sous la raison sociale PELTIER et LAINE.

Cette société est contractée pour trois années, devant commencer au premier octobre mil huit cent trente-trois. Le siège de la société est situé rue Saint-Antoine, n° 1. La mise sociale de chaque associé est fixée à douze mille fr. Les associés seront tenus de donner tous leur temps audit commerce. M. LAINE se réserve de continuer, pour son compte personnel, le commerce de commissionnaire en vins. Toutes les opérations du commerce se feront expressément au comptant, et il ne pourra être souscrit, endossé ou accepté aucuns engagements, si ce n'est du consentement des deux associés, et tous engagements qui ne seront point revêtus de la signature des deux associés, ne sauraient obliger la société, et ils resteront pour le compte personnel de celui duquel ils émaneront. Chaque associé aura la signature sociale, seulement pour l'acquisition des factures de vente.

Pour extrait conforme: JANVIER.

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu les croix,

Entre le sieur ANTOINE-CHARLEMAGNE YVONNET, marchand de bouffelles, demeurant à Paris, rue Parthenay, n° 10,

Et M^{me} MARIE-CAROLINE DOMONT, veuve de M. EDMOND-FRANÇOIS CHAUMONT, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Appert: la société en nom collectif existant entre les susnommés pour le commerce de bouffelles, sous la raison sociale veuve CHAUMONT et YVONNET aîné, avoir été dissoute d'un commun accord, à partir du cinq septembre présent mois, et M. YVONNET avoir été chargé seul de la liquidation de ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation et adjudication préparatoire le 23 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis; 1° d'une grande PROPRIÉTÉ, sise à la Chapelle-St-Denis, rue Mercadet, vis-à-vis le Cimetière; 2° et d'une pièce de TERRE de 48 ares 55 centiares, ou un arpent 42 perches, y attachant. Cette propriété, très bien située pour l'usage auquel elle est destinée, sert à l'exploitation des magasins établis pour les fournitures de fourrages à domicile et par abonnement dans Paris. Elle consiste en plusieurs corps de bâtiments. Sa superficie est de 7,500 mètres. La pièce de terre est aussi avantageusement située et propre à recevoir des constructions: le tout est loué 8,000 fr. — Mise à prix: premier lot: 81,000 fr; deuxième lot, 2,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Marchand, avoué, rue Cléry, 36, dépositaire des titres; 2° à M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35, tous deux avoués poursuivants; 3° et à M^e Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 24.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4. AVIS AUX CAPITALISTES ET INDUSTRIELS. Adjudication préparatoire sur licitation, le 5 octobre 1833, aux criées de Paris. 1° Du DOMAINE DE LA NEUVILLE, arondissement de Rocroy (Ardennes), 45 lieues de Paris, route de Saint-Quentin, composé d'une maison de maître, d'une ferme de 1 5 ares; d'un Haut-fourneau, deux forges, une fonderie, avec fort cours d'eau. — Mise à prix: 440,000 fr. 2° USINE DU PAS BAYARD, trois lieues des précédentes, avec trois laminoirs, à tôle, cuivre, zinc, ferblanc, une fonderie, fort cours d'eau, maison le maître, etc. Mise à prix: 400,000 fr. 3° La FORGE PHILIPPE, une lieue des précédentes. Mise à prix: 30,000 fr. NOTA. Les usines produisent plus de 15 p. 100 sur un capital de 600,000 fr. — La ferme 3,000 fr.

Vente par adjudication volontaire sur une seule publication, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, et de M^e Vieillard, notaire à Issy. Dans la maison d'habitation dépendant du domaine des Moulineaux ci-après désigné, le dimanche 29 septembre 1833, heure de midi.

Du beau DOMAINE des Moulineaux, situé sur les communes d'Issy près Paris, département de la Seine et de Meudon, département de Seine-et-Oise, consistant en une maison de maître, bâtiments d'exploitation, jardin, clos, moulin et diverses pièces de terre labourable, le tout divisé en 25 lots. Le domaine des Moulineaux (ancienne propriété du prince de Wagram, est situé dans la position la plus agréable, à proximité de Meudon, Sèvres et Fleury, sur le bord de la Seine. Le clos, formé d'une terre végétale pro-

fonde due à sa situation particulière, est remarquable par sa grande fertilité qui rend tout engrais inutile. Peu éloigné de Paris et connu par ses produits il offre une exploitation facile et des revenus aussi abondants qu'assurés. Sa contenance est de 54 arpens.

Le moulin, dans lequel le locataire a établi une fabrique d'eau-de-vie de pommes de terre, est loti moyennant 3,000 fr. par an. Il existe sous une pièce de 7 arpens, une masse épaisse de blanc, connu sous le nom de blanc de Meudon, qui n'a pas encore été exploitée. L'équipement des carrières voisines en augmente encore la valeur. S'adresser pour voir la propriété sur les lieux; et pour les charges et conditions de la vente à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 43; M^e Vieillard, notaire à Issy; et M^e Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 19 septembre 1833 en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice, sur la mise à prix de 75,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire d'une MAISON avec autres bâtiments, hangars, cours et dépendances, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 47, et formant la moitié environ d'un immeuble connu sous le nom de Cour Saint-Louis. Cette moitié produit un revenu de 8 à 9,000 fr. Le cahier d'enchères accorde de grandes facilités pour le paiement, en raison de ce que l'acquéreur gardera des capitaux pour le service de rentes viagères et perpétuelles. S'adresser au M^e Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Marché à la Chapelle-Saint-Denis. Le jeudi 19 septembre 1833, heure de midi. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glaces, linge de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres do vent être affranchies.

A VENDRE, un bon ETABLISSEMENT de loueur de cabriolets et chevaux bourgeois, dans un des meilleurs quartiers de Paris et d'un grand produit. S'adress. à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, 72.

A céder, ETUDE D'AVOUÉ, dans le ressort de la Cour royale d'Angers. — S'adresser à Paris, à M^e Fournet, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; à M^e Galay, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 401. Et à La Flèche (Sarthe), à M^e Lepingleux, notaire.

On désire acquiescer une ETUDE de notaire dans les environs de Paris, d'un produit de 40 à 45,000 fr. — S'adresser par écrit, franco, à M^e Lambert, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 27.

PENSIONNAT,

Rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 160.

M. GENRET offre aux pères de famille de prendre leurs enfants jusqu'à l'âge de six ans, à 30 fr. de pension, en augmentant, après cet âge, d'une modique somme chaque année.

AVIS IMPORTANT.

On désire acheter une très grande quantité de livres anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques, ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. — S'adresse: chez M. LECLÈRE, libraire, boulevard Saint-Martin, 41, et boulevard Saint-Denis, 45.

LES DAMES qui désirent faire apprêter absolument à neuf et retindre, dans les nuances les plus nouvelles, leurs métrons, châles, alpênes, et cachemires, ainsi que tous autres châles, robes et étoffes quelconques, doivent s'adresser en toute confiance

chez JOLLY-BELLY, rue Saint-Martin, 228, ou à son seul dépôt, rue Chaussée-d'Antin, 45.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chaussettes et coiffures imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, 41. Aigrettes, 4 fr. 25 c.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures

La méthode de M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, remède aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais la répercuter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. Ce traitement dépuratif, en harmonie avec les progrès de la médecine moderne, mérite d'autant plus de confiance qu'il est basé sur de nombreux succès: depuis huit années qu'on peut l'administrer avec une égale sécurité aux femmes et aux enfants, et qu'il convient à tous les âges et dans toutes les saisons, ce qui a valu à la méthode du docteur une vogue universelle et l'approbation des médecins les plus distingués. Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'auteur, rue Richer, 6 bis, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance: on peut écrire en allemand, en anglais ou en italien.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 17 septembre.

GORBIN et Fume, M ^{rs} de broderies, Clôture, 11	heures
BOUARD, lingier, id., 11	
FAUCONNET et CHATILLON, entrepr. de machines, Clôture, 3	
LEBRUN jeune, charcutier, Syndicat, 3	

du mercredi 18 septembre.

CASENEUVE, ferblantier-lampiste, Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

septemb. heures

JOSSE, bouclier, le 20	9
GORRY, négociant, le 21	1
DURRAY, M ^{rs} pâtisier, le 21	18
LARAY, libraire, le 23	3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 5 juillet.

SCATINO, faïencier à Paris, boulevard Saint-Denis, 6 bis. — Juge-comm. M. Boulanger; agent, M. Martin Bordot, rue du Sentier, 3.

du 23 août.

AUGER, M^d de vin à Paris, rue de la P^{mi}ère, 52. — Juge-comm. M. Dufay; agent, M. Bourgois, rue des Blancs-Manteaux, 36.

BOURSE DU 16 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
500 comptant e. d.	—	102 45	102 10	—
— Fin courant.	—	102 40	102 25	—
Emp. 3 1/2 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 3 1/2 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	5 70	5 60	—
3 p. 100 compt. e. d.	—	5 85	5 60	7 50
— Fin courant.	—	9 60	9 50	—
6 de Napl. compt.	—	91 60	91 50	—
— Fin courant.	—	91 60	91 50	—
6 perp. d'Esp. ept.	—	68 3/4	68	—
— Fin courant.	—	68 1/4	68 1/4	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.